

**Politique de remboursement du
fonds de grève**

**SYNDICAT DES TRAVAILLEUSES ET TRAVAILLEURS
DE PJC ENTREPÔT - CSN**



1 février 2010

Préambule :

Suite à la proposition fait en assemblée générale du 14 octobre 2006 afin d'amender les statuts et règlements du fonds de défense professionnelle avec l'amendement suivant : Tout membre mise à pied, reçoit sa part du fonds de grève de façon équitable et ceci après son droit de rappel de 24 mois selon la convention collective.

Et de la proposition fait par Christian Beaudoin et appuyé par Serge Hallwing afin que le comité exécutif soit mandaté pour évaluer l'amendement fait par Alain Benoit concernant le remboursement du fonds d'aide de façon équitable.

Et après avoir évaluer que de la façon dont l'amendement a été fait, que celui-ci n'est pratiquement pas applicable.

Le comité exécutif après réflexion désir soumettre la proposition suivante concernant le remboursement du fonds de grève qui est inclus dans le fonds de défense professionnelle du S.T.T de PJC Entrepôt-CSN afin que celle-ci soit réalisable et le plus équitable pour tous.

Condition d'admissibilité pour un remboursement du fonds de grève :

Le remboursement du fonds de grève va s'effectuer que dans les cas suivants :

- **En cas de grève ou de Lock-out** : Le remboursement va se faire selon les clauses (clause 3.3 et les suivantes) inscrites au statuts et règlement du fonds de défense professionnelle du S.T.T de PJC Entrepôt-CSN.

- **En cas de mise à pied** : Le remboursement des sommes dû va se faire après le délai de rappel (24 mois) tel que stipulé à l'article (10.6 d) de la convention collective.

- **En cas de mortalité** : Le remboursement des sommes dû va se faire à la succession dans les 30 jours suivant la date du décès du membre.

- **En cas de retraite (excluant la pré-retraite)** : Le remboursement des sommes dû va se faire dans les 30 jours suivant la date de retraite.

- **En cas de congédiement définitif** : Le remboursement des sommes dû va se faire dans les 30 jours suivant le congédiement.

- **En cas de départ volontaire** : Le remboursement des sommes dû va se faire dans les 30 jours suivant la date de départ.

- **En cas de fermeture d'entreprise ou de cessation du syndicat** : Le remboursement total des sommes du fonds de grève et du fonds d'aide, vont être partagées entre les membres selon le calcul des montants éligible au remboursement.

Calcul des montants éligible au remboursement du fonds de grève :

Un montant fixe de __975.00__ va être alloué à chacun des salariés réguliers du syndicat des travailleuses et travailleurs de PJC Entrepôt-CSN

Un montant sera calculé selon les cotisations versées depuis la date d'embauche pour tous les salariés réguliers à temps partiels jusqu'à concurrence de __975.00__.

Un montant va être réservé afin de payer les chèques nécessaires au remboursement, les frais de caisse et de relevé de compte.

Indexation du montant éligible :

Le montant éligible au remboursement va être indexé (1) une fois par année, soit le 31 Janvier et celui-ci va être annoncé à l'assemblée générale annuelle du mois de mars.

Condition particulière :

- Le montant éligible au remboursement est celui en vigueur lorsque l'une des conditions d'admissibilité s'applique.
- Le montant éligible au remboursement peut être saisi par le syndicat si le membre doit des sommes dans le fonds d'aide du S.T.T de PJC Entrepôt-CSN.
- Une partie du montant peut servir afin de suivre une formation sur **la préparation à la retraite** et ce montant va être déduit du montant éligible au remboursement.

**Louis-André Boulay,
Secrétaire-Trésorier**